

D. Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'État;

E. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

saires au service de la marine, étaient adjudgés dans ces conditions.

5^e Fourniture des billes et des bois de fondation de dimensions spéciales pour le chemin de fer de l'État (a).

Les bois dont il s'agit ne se trouvent pas communément dans le commerce. Les fournisseurs doivent s'en approvisionner dans le nord de l'Europe ou en Amérique, afin de les obtenir dans des conditions plus avantageuses.

On comprend que ces avantages seraient plus considérables encore s'ils pouvaient profiter d'une circonstance favorable pour conclure des marchés plus importants qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui. Les mêmes considérations existent pour les entrepreneurs qui parviennent à se procurer ces bois soit en Belgique, soit dans les pays limitrophes. Un temps plus long serait assuré aux uns et aux autres pour débiter les bois en grume, et, par suite de ces facilités, ils pourraient offrir à l'État des prix moins élevés que ceux qu'ils doivent lui soumettre aujourd'hui.

6^e Entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Le créosotage des billes exige des frais considérables pour l'établissement du matériel et pour l'achat des matières nécessaires à cette opération.

Si l'entrepreneur pouvait répartir ces frais sur une période de plusieurs années, se procurer les ingrédients au moment le plus favorable et conclure des marchés à long terme, l'État, encore une fois, profiterait, pour une part plus ou moins notable, des conditions plus favorables dans lesquelles les soumissionnaires pourraient se présenter aux adjudications.

Il a paru que, pour les objets repris sous les nos 2^e à 6^e, il suffisait d'étendre la durée des contrats à un terme de cinq ans.

En conséquence des considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le gouvernement à déroger, dans les cas indiqués ci-dessus, au principe exprimé dans l'art. 19 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Les marchés à conclure en exécution de la loi proposée seront compris dans l'état sommaire qui est soumis aux deux chambres en vertu de l'art. 46 de la loi précitée.

Afin que le trésor puisse profiter, le plus tôt possible, des avantages que ces dérogations paraissent devoir lui assurer, il serait désirable, messieurs, que ce projet de loi fût l'objet d'un prompt examen.

Le ministre des finances,
V. JACOBS.

(a) Cette disposition a été modifiée, sur la proposition de la section centrale, dans les termes qui forment le littéra D de la loi.

247. — 28 JUILLET 1871. — LOI sur les pensions militaires (1). (Monit. du 20 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des pensions, joint à la loi du 27 mai 1840, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1871, p. 413-414. — Rapport. Séance du 8 juillet 1871, p. 443.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1871, p. 1723-1727.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 367.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La révision des pensions militaires a donné lieu à de nombreuses pétitions adressées au gouvernement, à la chambre des représentants et au sénat. La plupart de ces pétitions réclamaient l'application de la loi sur les pensions civiles. Mon honorable prédécesseur, saisi de leur examen, a présenté à la chambre, dans sa séance du 13 mai 1870, un rapport sur les diverses questions qu'elles soulèvent.

Après avoir fait ressortir l'amélioration qu'offre, pour les militaires pensionnés, le système actuel sur le régime admis par l'arrêté-loi de 1814, après avoir développé cette pensée, que l'application de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, aboutirait, pour les officiers généraux et les officiers inférieurs, ainsi que pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à une réduction plus ou moins importante et ne serait favorable qu'aux colonels, aux lieutenants-colonels, aux majors et aux capitaines, il terminait son rapport dans les termes suivants :

« La chambre est maintenant en mesure de se former une opinion consciencieuse sur les réclama-tions qui lui ont été adressées. Je n'ai d'autre mission, en ce moment, que de l'éclairer. Elle reconnaîtra sans doute avec moi que la question de la révision des pensions n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. J'ai examiné diverses hypothèses; j'ai signalé les erreurs dans lesquelles on est tombé; j'ai tiré la conclusion pratique des propositions mises en avant pour faire droit aux plaintes qui ont été formulées. La position des pensionnés n'est pas assurément brillante; elle est digne d'intérêt; mais, pour la bien juger, il faut la comparer à celle du plus grand nombre des contribuables et tenir compte aussi de la situation de ces derniers. Ce n'est qu'en faisant la part légitime de ces divers éléments que l'on peut arriver à des résolutions justifiées. »

Le cabinet actuel a repris l'examen de la question : il a jugé que les pensions militaires devaient être augmentées.

Il est incontestable que, depuis 1814, depuis

Art. 2. Les pensions des adjudants, des sous-officiers, caporaux, soldats (1) et des membres de l'armée assimilés à ces positions sont augmentées de 10 p. c., à moins que les titulaires ne soient dans le cas de jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens (2).

Art. 3. Les pensions militaires actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mai 1853, seront révisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1871.

Art. 5. L'article 13 du budget de la dette publique de l'exercice 1871 est augmenté d'une somme de cent soixante-quinze mille francs.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au département des finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

1838, depuis 1840, il s'est produit, dans le prix des choses qui touchent aux besoins matériels, un renchérissement dont l'effet a été de détruire le rapport existant alors entre les traitements et les pensions, d'une part, et le coût des subsistances, de l'autre. On s'est fondé sur ce renchérissement pour augmenter, en 1863 et en 1864, les traitements des fonctionnaires de l'Etat; pour le plus grand nombre de fonctionnaires de l'ordre civil, dont le traitement est la base de la pension, cette augmentation a influé sur les pensions.

Les militaires, dont la pension est réglée d'après le grade, indépendamment du traitement, n'ont pas profité de cet avantage. Il y a là une inégalité qu'il importe de faire cesser. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter tend à la faire disparaître.

Le tarif actuel des pensions militaires serait, pour tous les grades, à l'exception des officiers généraux, augmenté d'environ 10 p. c. C'est également de cette quotité que se sont accrues la plupart des pensions civiles à la suite de l'élévation des traitements.

Le projet de loi aura pour effet de rétablir le rapport qui existait avant 1863 et qui a été rompu alors entre les pensions militaires et les pensions civiles.

Le gouvernement a cru que cette mesure serait incomplète si elle ne s'appliquait qu'aux pensions à venir, sans se préoccuper des titulaires des pensions existantes. Sans doute, pour rétablir l'équilibre entre les militaires et les fonctionnaires civils, l'augmentation ne devrait, à la rigueur, être accordée qu'aux militaires retraités depuis le 1^{er} janvier 1863, époque à laquelle l'augmentation générale des traitements civils a pris cours; mais, s'inspirant des précédents inscrits dans la loi même du 24 mai 1838 (art. 34), dans la loi du 27 mai 1840 (art. 2, 3 et 4), dans celle du 23 février 1842 (art. 2) et enfin dans celle du 27 mai 1856 (art. 3), il n'a pas cru devoir refuser le bénéfice de l'augmentation aux militaires pensionnés les plus âgés, les moins valides, à ceux dont la position mérite le plus d'égards. Il propose donc, par l'article 3 du projet, d'accorder le bénéfice de l'augmentation que comporte le nouveau tarif à tous les titulaires de pensions conférées depuis la promulgation de notre constitution.

Au point de vue du trésor, la dépense annuelle que le projet doit entraîner ne dépassera pas 350,000 francs; elle restera à peu près invariable dans l'avenir, les charges que nécessitent les pensions nouvelles étant, depuis plusieurs années, compensées par les extinctions résultant de décès parmi les titulaires existants.

J'ai pensé que, dans cette limite, le projet était de nature à satisfaire des réclamations légitimes et à obtenir l'assentiment des chambres.

Le ministre des finances,
V. JACOBS.

(4) « Prenant en considération la proposition faite au sein de la cinquième section, concernant les officiers de marine, la section centrale a demandé au gouvernement quel était le mode suivi pour la liquidation de leur pension? Il a été répondu que les officiers de marine actuellement pensionnés l'ont été conformément à la loi et que ceux qui le seraient dans la suite jouiraient des mêmes avantages, en vertu de la nouvelle loi, que les officiers de l'armée. » (*Rapport de la section centrale. Doc. parl., p. 44.*)

(2) M. THOMISSEN : « Je voudrais obtenir de M. le ministre de la guerre une explication sur le point suivant.

« D'après l'art. 20 de la loi du 24 mai 1838, la pension militaire, après trente ans de service, est augmentée d'un dixième.

« Le tableau annexé au projet de loi que nous discutons garde le silence sur cette disposition.

« Je voudrais savoir si, dans la pensée du gouvernement et des membres de la section centrale, cette disposition est maintenue. »

M. le lieutenant général GUILLAUME, ministre de la guerre : « Messieurs, le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la chambre n'a pas d'autre but que de substituer un nouveau tableau à celui qui est annexé à la loi de 1838; par conséquent, toutes les dispositions de la loi de 1838 sont maintenues et continueront à fonctionner. Dans le cas spécial indiqué par l'honorable M. Thomissen, la loi sera appliquée comme elle l'a toujours été, c'est-à-dire que le maximum de la pension sera augmenté d'un dixième après un certain nombre d'années. » (*Disc. à la ch. Séance du 15 juillet 1871, Ann. parl., p. 1723.*)

GRADE S.

GRADES.

	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.				PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE MALADIES OU D'INFIRMITÉS.				PENSION DES VEUVES et SECOURS ANNUELS aux orphelins.	
	Médium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	Maximum à 40 ans, y compris les campagnes de guerre.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes à la perte d'un membre.	MINIMUM.	Accroisse- ment pour chaque année au delà de 20 ans.	MAXIMUM à 40 ans, campagnes comprises.		
Lieutenant général Général-major ; intendant militaire en chef ; inspecteur général du service de santé. Général ; intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin principal de 1 ^{re} classe. Lieutenant-colonel ; intendant militaire de 2 ^e classe ; médecin principal de 2 ^e classe.	Fr. c. 4,725 »	Fr. c. 467 50	Fr. c. 6,350 »	Fr. c. 9,450 »	Fr. c. 6,350 »	Fr. c. 5,150 »	Fr. c. 467 50	Fr. c. 6,350 »	Fr. c. 2,400 »	
Major ; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe ; officier supérieur d'administration ; médecin de régiment de 1 ^{re} classe ; pharmacien principal ; inspecteur vétérinaire ; garde principal d'artillerie. Capitaine ; sous-intendant militaire de 2 ^e classe ; officier d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe ; médecin de régiment de 2 ^e classe ; vétérinaire de 1 ^{re} classe ; pharmacien de 1 ^{re} classe ; inspecteur des musiques de 1 ^{re} classe ; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe ; inspecteur d'assimilation au grade de lieutenant.	3,750 » 2,700 » 2,070 »	435 » 90 » 69 »	5,000 » 5,600 » 2,760 »	7,800 » 5,400 » 4,140 »	5,000 » 5,600 » 2,760 »	2,800 » 4,800 » 4,380 »	435 » 90 » 69 »	5,000 » 5,600 » 2,760 »	4,700 » 1,210 » 935 »	
Lieutenant ; officier d'administration de 3 ^e classe ; médecin de bataillon de 3 ^e classe ; pharmacien de 3 ^e classe ; vétérinaire de 3 ^e classe ; garde d'artillerie de 3 ^e classe ; inspecteur des musiques de 3 ^e classe ; chef de musique comptant plus de dix années d'assimilation au grade de sous-lieutenant.	4,425 »	47 50	4,900 »	3,850 »	4,900 »	950 »	47 50	4,900 »	715 »	
Sous-lieutenant ; officier d'administration de 4 ^e classe ; médecin adjoint ; pharmacien de 3 ^e classe ; vétérinaire de 3 ^e classe ; garde d'artillerie de 3 ^e classe ; chef de musique comptant dix années de service dans cet emploi.	4,012 »	33 80	4,350 »	3,035 »	4,350 »	675 »	33 75	4,350 »	495 »	
Adjudant-sous-officier ; commis aux écritures du bataillon d'administration ; conducteur d'artillerie de 4 ^{re} classe ; sous-officier de gendarmerie ; chef de musique comptant moins de dix années de grade.	845 »	28 40	4,124 »	4,686 »	4,124 »	563 »	28 40	4,124 »	495 »	
Sous-officier ; infirmier-major, magasinier et dépanneur, portier, cuisinier, tisanier et surveillant du bataillon d'administration ; musicien ténor ; conducteur d'artillerie de 3 ^e et de 3 ^e classe ; brigadier et soldat de gendarmerie.	400 »	30 »	600 »	900 »	600 »	450 »	7 50	600 »	375 »	
Caporal ; brigadier ; brigadier du bataillon d'administration.	300 »	40 »	400 »	600 »	500 »	400 »	5 »	500 »	487 »	
Soldat ; tambour ; trompette ; clairon ; infirmier et ouvrier du bataillon d'administration.	240 »	6 »	300 »	450 »	365 »	300 »	5 35	365 »	443 »	
	300 »	5 »	350 »	375 »	350 »	250 »	5 »	350 »	410 »	